COUR D'APPEL DE PARIS

5^{ème} Chambre, 7 mars 2007

APPELANTE

SOCIETE FDI FIDUCIAIRE DE DISTRIBUTION INTERNATIONALE représentée par la SCP ARNAUDY - BAECHLIN, avoués

INTIMEE

SOCIETE TRADE COMPANY FINANCES représentée par la SCP MONIN - DAURIAC DE BRONS, avoués assistée de Me Laurence TURPIN, avocat substituant Me Jacques SENTEX, avocat

Reprochant à la société FDI d'avoir commis à son encontre un acte de concurrence déloyale par parasitisme, la société FDI ayant utilisé un slogan publicitaire similaire au sien, la société TCF a, par acte du 17 septembre 2003, assigné sa concurrente en réparation devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement du 15 avril 2005, cette juridiction, faisant droit à la demande, a condamné FDI à payer à TCF 20.000 euros de dommages et intérêts et lui a ordonné, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée, de cesser d'utiliser le slogan publicitaire litigieux.

L'exécution provisoire a été, en outre, ordonnée et FCI condamnée à payer 2.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à la demanderesse.

Par déclaration du 11 mai 2005, FDI a fait appel de cette décision et conclut le 26 août 2005 à l'infirmation, 4.500 euros étant sollicités sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

TCF réplique par conclusions du 15 décembre 2005 en demandant la confirmation et 4.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE

Considérant que pour soutenir son appel, la société FDI fait valoir qu'elle n'a commis aucun comportement parasitaire dès lors que les deux slogans concernés sont différents et que le slogan de la société TCF n'est pas original;

Considérant que TCF estime, au contraire, que tant par leur contenu que par leur forme, les deux messages sont semblables et que le slogan développé par TCF étant original, FDI a commis à son encontre un acte de parasitisme;

Considérant que le slogan de TCF proclame "Faites vos affaires en France, nous faisons tout le reste" tandis que celui reproché à FDI énonce "Pour réussir, ne faites que votre métier... FDI fait le reste" :

Considérant que la protection de la publicité au titre de la concurrence déloyale suppose que la publicité litigieuse puisse être de nature à créer une confusion dans l'esprit des clients;

Considérant que cette confusion implique nécessairement que la personne qui entend invoquer à son profit cette protection démontre le caractère original de son slogan;

Considérant, en l'espèce, que le fait pour une société telle que TCF, qui propose à des sociétés étrangères ses services de création et de gestion de succursales françaises, d'utiliser un slogan fondé sur le thème "développer vos activités commerciales, nous ferons le reste", ne saurait constituer, au regard de la banalité de l'idée développée, un slogan original;

Considérant qu'à défaut de démontrer l'originalité de ce slogan dans son type d'activité, TCF ne saurait, en conséquence, prétendre en obtenir la protection par le biais d'une action en concurrence déloyale;

Considérant qu'il convient, dès lors, de la débouter de sa demande et d'infirmer le jugement entrepris ;

Considérant que l'équité commande de condamner TCF à payer 800 euros à FDI au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement entrepris,

Condamne la société TCF à payer 800 euros à la société FDI au titre de l'art 700 du nouveau Code de procédure civile,

La condamne aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP ARNAUDY & BAECHLIN, avoué.

Monsieur ROCHE, Monsieur BYK, conseillers, Madame RIFFAULT-SILK, président